

**PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Référé prud'homal – Trouble manifestement illicite constitué par le refus de laisser accéder à son poste de travail un délégué syndical maîtrisant mal la langue française (lue et écrite) en lui opposant une lettre de "démission" préédigée par l'employeur et présentée à la signature comme une demande d'organisation d'élections professionnelles.**

COUR D'APPEL DE PARIS (18<sup>e</sup> Ch. C) 1<sup>er</sup> juillet 2004

**J. et CGT Commerce contre SNC Costes**

**FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par courrier du 1<sup>er</sup> février 2000, M. J., ressortissant sri-lankais, a été engagé à compter de cette date, en vue de remplir les fonctions d'officier au restaurant Georges exploité par la société en nom collectif Costes au Centre Georges Pompidou.

Le 7 juillet 2003, l'union locale des syndicats CGT du 4<sup>e</sup> arrondissement a adressé une lettre recommandée à Thierry Costes, gérant de la société, pour l'informer de la création d'une section syndicale CGT au sein des établissements Costes et de la désignation de M. J. en qualité de délégué syndical central.

Faisant valoir que l'accès à son poste de travail lui était refusé par son employeur au motif qu'il avait démissionné le 18 juillet 2003 tant de son emploi que de son mandat de délégué syndical, démission qu'il contestait avoir donnée, M. J. a, le 8 août 2003, saisi en référé le Conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de réintégration dans l'entreprise, l'union syndicale CGT du commerce des services et de la distribution intervenant à ses côtés et demandant l'allocation d'une provision sur dommages-intérêts.

Par ordonnance du 2 décembre 2003, rendue sous la présidence du juge départiteur, la formation de référé, tout en relevant que la contestation élevée sur la volonté claire et non équivoque de démissionner apparaissait sérieuse, a estimé qu'elle ne pouvait préjudicier au fond sur la qualification de la rupture et a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes.

M. J. et l'organisation syndicale ont fait appel.

Dans leurs conclusions du 26 mai 2004, ils demandent à la Cour : en ce qui concerne M. J.

- d'ordonner sa réintégration dans son poste, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir,

- d'ordonner le versement d'une provision correspondant au paiement de ses salaires et accessoires dus pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au jour de sa réintégration,

- d'ordonner le paiement d'une somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

en ce qui concerne le syndicat :

- de condamner la SNC Costes à lui verser une somme de 2 500 € à titre de provision sur dommages-intérêts,

- d'ordonner le versement d'une somme de 2 500 € à titre d'indemnité de procédure.

Par écritures des 25 et 26 mai 2003, la société Costes a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise et à la condamnation des deux appelants à lui verser une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société Costes a été autorisée à déposer une note en délibéré pour présenter ses observations sur des pièces produites en appel par les appelants, ce qu'elle a fait par note du 17 juin 2003, le conseil de M. J. y répliquant par courrier du 18 juin 2003.

**MOTIVATION :**

**La Cour n'a pu recueillir les observations de Monsieur Thierry Costes sur les circonstances exactes de la remise de lettre de démission dans la journée du 18 juillet, celui-ci ne s'étant pas présenté à l'audience où l'affaire avait été renvoyée à cet effet ; quoiqu'il en soit, la société Costes conteste formellement la version du salarié, faisant valoir que M. J. a spontanément remis sa lettre de démission le 18 juillet, que sa volonté en ce sens a été confirmée par la réception le 21 juillet de la lettre recommandée et soulignant qu'il ne peut se prévaloir d'une méconnaissance de la langue française dès lors qu'il est en France depuis 1988 et se trouve en instance de naturalisation ;**

**Sur ce dernier point, le fait que M. J. réside en France depuis une quinzaine d'années n'est pas en soi suffisant pour établir qu'il lit et écrit le français, étant relevé qu'il verse aux débats une attestation d'un écrivain public bénévole du centre social Solidarité Roquette qui certifie qu'il maîtrise mal la langue française lue et écrite et qu'il a régulièrement recours à ses services pour la rédaction de son courrier et de ses documents administratifs, et observé qu'il est constant qu'il n'est pas le scripteur du corps des deux lettres litigieuses, seule la mention *Lu et approuvé* et la signature étant de sa main ;**

**En tout état de cause, il apparaît inconcevable qu'un salarié, qui travaillait depuis plus de trois années pour la société sans**

aucun problème et dont la très récente désignation en qualité de délégué syndical traduisait la volonté d'engagement durable dans l'entreprise tout en lui conférant une protection contre le licenciement, soit amené à donner brutalement sa démission sans qu'il soit justifié d'une raison impérieuse l'ayant conduit à prendre cette décision ;

En l'occurrence il est fait mention dans les lettres de licenciement qu'il aurait trouvé un meilleur emploi ;

Les justifications sur ce point sont d'abord constituées par trois attestations de collègues de travail de l'appelant qui sont particulièrement imprécises et stéréotypées puisqu'il y est seulement mentionné que M. J. avait démissionné car il avait trouvé un nouvel emploi, sans qu'il soit donné aucune indication sur les circonstances dans lesquelles cette information avait été recueillie ;

Il est ensuite produit une lettre du 31 juillet 2003 adressée à M. J. par une société Le Cormoran-Brassac où cette société s'inquiète d'être sans nouvelles de lui alors qu'il avait signé avec elle un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'officier vente à emporter prévoyant une prise de poste au 28 juillet. Or, ce contrat, qui aurait été conclu avec une société dans laquelle M. Thierry Costes apparaît en qualité d'associé, n'a jamais été communiqué en dépit d'une demande en ce sens présentée par le salarié appelant par l'intermédiaire de son organisation syndicale dès le 4 août 2003 ;

Dans ces conditions, le refus opposé par la société Costes à M. J. de voir se poursuivre l'exécution de son contrat de travail en raison d'une démission contestée dès le 21 juillet 2003 et aussi peu crédible n'est pas justifié et, apparaissant lié à la désignation quasi concomitante de l'intéressé en qualité

de délégué syndical, est constitutif d'un trouble manifestement illicite dont la réparation passe par la réintégration du salarié dans ses fonctions ;

M. J. ayant été privé de salaires depuis plusieurs mois, il lui sera alloué à ce titre une provision de 6 000 € ;

Les circonstances dans lesquelles le salarié a été privé de la possibilité d'exercer son mandat de délégué syndical ont nécessairement causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat appelant ; il lui sera accordé une provision sur dommages-intérêts de 1 500 € ;

Au titre des frais non répétables exposés dans le cadre de la procédure, la société intimée sera condamnée à payer à chacun des appelants une indemnité de procédure de 1 000 € ;  
PAR CES MOTIFS :

**Infirmant l'ordonnance entreprise,**

**Ordonne la réintégration de M. J. dans ses fonctions exercées pour la société Costes avant le 18 juillet 2003, et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision,**

**Ordonne à la société Costes de payer à M. J. une somme de 6 000 € à titre de provision sur salaires, ainsi qu'une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,**

**Ordonne à la société Costes de verser au syndicat CGT du commerce des services et de la distribution une somme de 1 500 € à titre de provision sur dommages-intérêts ainsi qu'une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.**

(M. Feydeau, prés. - M<sup>es</sup> Dufresne-Castets, Calmelet, av.)

## Note.

La 18<sup>e</sup> Chambre C de la Cour d'appel de Paris a déjà eu l'occasion d'intervenir pour mettre fin au trouble manifestement illicite constitué par des licenciements intervenus dans des circonstances révélant une concomitance entre l'engagement de la procédure de licenciement et la connaissance par l'employeur de l'activité syndicale de deux salariés adhérents à la CGT (voir CA Paris (18<sup>e</sup> Ch. C), 30 mars 2000, Sté GPA Vie c/ Mimoun et autres, Dr. Ouv. 2000, 395).

Elle avait à connaître ici d'une affaire de même nature mais présentant une originalité certaine.

Le 7 juillet 2003, M. J., ressortissant skri-lankais, officier au restaurant Georges, employé par la SNC Costes au Centre Georges Pompidou, est désigné délégué syndical CGT. Le 18 juillet, soit une dizaine de jours après, M. J. est invité à se rendre dans le bureau de la direction pour signer un document présenté comme demandant l'organisation d'élections professionnelles. Mais le texte présenté à la signature du travailleur skrilankais, qui maîtrisait mal la langue française lue et écrite, était une lettre de "démission", s'accompagnant de la mention "lu et approuvé"...

Lorsque M. J. s'est présenté le lendemain à son poste de travail, il s'en est vu refuser l'accès par l'employeur, qui brandissait alors le document qu'il lui avait fait signer la veille. Le délégué syndical "démissionné" ne pouvait donc que s'adresser au juge des référés prud'homal pour que soit mis fin au trouble manifestement illicite constitué par l'interdiction de le laisser accéder à son poste de travail.

La tentative devait s'avérer infructueuse devant les premiers juges, qui estimaient ne pouvoir "préjudicier au fond" sur "la qualification de la rupture". Il est vrai qu'à l'audience de départage, la présidente de la formation de référé manifestait déjà son refus de plonger dans un dossier aussi "complexe" en renonçant à tenter de lire correctement le nom du demandeur...

La Cour de Paris a plus sérieusement traité le cas de M. J. Elle n'a pu que constater que la ficelle était un peu grosse.

Elle a relevé qu'il était incontestable que M. J. maîtrisait mal la langue française lue et écrite et qu'il n'était pas le scripteur du corps de la lettre de "démission", seule la mention "lu et approuvé" et la signature étant de sa main.

Elle a souligné qu'il apparaissait inconcevable qu'un salarié, qui travaillait depuis plus de trois ans pour la société sans aucun problème et dont la très récente désignation en qualité de délégué syndical traduisait la volonté d'engagement durable dans l'entreprise, tout en lui conférant une protection contre le licenciement, soit amené

à donner brutalement sa démission sans qu'il soit justifié d'une raison impérieuse l'ayant conduit à prendre cette décision.

Elle n'a pas été convaincue par la vraisemblance de la "démission" de M. J. par la production par la SNC Costes d'une lettre du "nouvel employeur" de M. J. s'inquiétant d'être sans nouvelles du salarié "démissionnaire" tant attendu... Il est vrai que Thierry Costes apparaissait en qualité d'associé dans la société qui était censée accueillir le fugitif du restaurant Georges.

En tout état de cause, la Cour n'a pas beaucoup apprécié la cuisine antisyndicale du patron du restaurant Georges.

**P.M.**